

Les autres conditions

L'aide financière départementale n'est accordée que pour des missions non subventionnées par ailleurs (sont exclues les missions que l'Etat, une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) seraient susceptibles de subventionner directement ou indirectement).

La Commission permanente se réserve néanmoins le droit de déroger à cette règle à titre exceptionnel pour des projets stratégiques d'intérêt départemental.

Elle ne concerne que des missions effectuées par des prestataires soumis au code des marchés publics. Une collectivité ne peut se voir attribuer qu'une seule subvention par opération. L'aide est soumise à la transmission de rapports intermédiaires ainsi qu'à un pré-rapport final avant paiement de la prestation au bureau d'études retenu par la collectivité commanditaire. Le Département est systématiquement invité et associé aux réunions concernant l'étude dans le cadre du dispositif.

La procédure d'instruction

La demande de financement doit intervenir avant la conclusion d'un contrat avec le prestataire retenu par la collectivité. La signature dudit contrat est néanmoins nécessaire pour assurer le versement des subventions correspondantes. La mission du prestataire ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution lors du dépôt de dossier de demande de subvention. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

La commune, le groupement de communes, ou la communauté de communes doit faire une demande auprès de la Présidente du Conseil départemental en joignant :

- le formulaire de demande de subvention complété et signé,
- la délibération de l'organe délibérant sollicitant l'aide du Département,
- l'acte d'engagement et le cahier des charges et/ou la proposition technique et financière du bureau d'études faisant apparaître de manière précise la mission, la durée, les délais,
- le tableau de synthèse d'analyse des offres utilisé pour le choix du bureau d'études,
- la note méthodologique du prestataire qui comprendra ses références pour des études similaires, les curriculum vitae des intervenants et la méthode proposée pour mener à bien la mission.

Le versement de la subvention

Le versement de la subvention peut se faire après :

- validation du pré-rapport d'étude,
- transmission de la copie de l'étude,
- transmission de la ou des facture(s) acquittée(s),
- transmission de la délibération de l'organe délibérant indiquant si la collectivité décide ou non d'engager la phase opérationnelle du projet.



Halle couverte aux Hôpitaux-Neufs

www.doubs.fr



Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en phase de définition d'un projet d'investissement

2021



RÉALISATION : DÉPARTEMENT DU DOUBS - JANVIER 2021 - FR

Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

édito

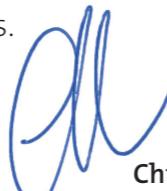
Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs les Présidents,



Dans le cadre de sa politique en faveur du développement des territoires, le Département s'attache à vous accompagner, communes, groupements non fiscalisés et communautés de communes, dans vos projets d'aménagement territorial, et ce dès l'émergence de vos besoins.

Ainsi le dispositif d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), véritable outil d'aide à la décision, propose un appui méthodologique, technique et financier en amont du projet d'investissement (étude de faisabilité, élaboration du programme, consultation du maître d'œuvre, voire conduite d'opération) afin de vous garantir sa réalisation, une réponse à vos attentes et la maîtrise de ses coûts.

Avec le nouveau dispositif AMO TECH, le Département et ses partenaires s'attacheront à répondre de manière plus efficiente encore à vos demandes.


Christine BOUQUIN
Présidente du Département du Doubs

AMO CLASSIQUE

Les bénéficiaires

- Communes de moins de 10 000 habitants et leurs groupements non fiscalisés,
- Communautés de communes de moins de 30 000 habitants.

La nature des opérations subventionnables

Missions de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pendant la phase amont d'un projet d'investissement s'inscrivant dans les orientations de «C@P25», études de faisabilité ou de définition d'un projet, programme et assistance pour le choix du maître d'œuvre.

Lorsqu'il existe un service effectué par une intercommunalité, les phases de programme et d'assistance pour le choix du maître d'œuvre ne sont pas éligibles au présent dispositif.



École de Chay - Fresque

Les modalités d'attribution de l'aide départementale

	Taux	Plafond d'étude	Plafond de subvention	Nombre maximum de dossiers durant un mandat
Collectivités éligibles	80%	20 000 €	16 000 €	3

Les communes ayant engagé des travaux suite à des études réalisées auront la possibilité de déposer de nouveaux dossiers. Les montants sont hors taxes.

Les principes du développement durable pris en compte dans le dispositif

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont financées uniquement lorsqu'elles concernent des opérations d'investissement et qu'elles respectent les critères de développement en cohérence avec le règlement des aides aux investissements :

pour les bâtiments, prise en compte notamment des points suivants :

- accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- modularité des locaux,
- analyse économique en coût global,
- performance énergétique visée,
- insertion par l'activité économique (en phase travaux).

pour les aménagements, intégration obligatoire des points suivants :

- consultation des différents intervenants sur l'espace public, avec avis obligatoire des services territoriaux d'aménagement (STA) lors des interventions sur le domaine public départemental,
- appréhension globale des espaces,
- lien avec les documents d'urbanisme,
- qualité paysagère et patrimoniale,
- gestion des eaux pluviales,
- intégration des modes doux (cycliste, piédestre...),
- gestion économe de l'espace.

AMO TECH

L'AMO TECH est un nouveau dispositif voté par l'Assemblée départementale lors de la session budgétaire de décembre 2020. Le principe est de donner la possibilité au bloc communal de faire appel à un bureau d'études en complément de l'aide apportée par le Département et ses partenaires (CAUE, SYDED, communautés de communes...) uniquement dans le cas où les missions ne pourraient être rendues par les organismes publics.

Au regard du projet porté par une collectivité, ce n'est donc pas forcément le dispositif AMO classique qui peut être mobilisé, mais une réponse encore plus adaptée.

	Taux	Plafond d'étude	Plafond de subvention	Nombre maximum de dossiers durant un mandat
Collectivités éligibles	50%	5 000 €	2 500 €	2

- Est éligible, une étude technique nécessaire pour la réalisation d'une étude de faisabilité dans le cadre d'un projet accompagné en amont par les services du Département.
- N'est pas éligible une étude nécessaire dans le cadre de la réalisation d'un projet où une décision de faire est déjà prise ou encore un projet qui n'associerait pas le Département dans les réflexions préalables.

Exemple de missions éligibles : un chiffrage de travaux sur base d'une étude ou descriptif réalisé par le Département ou un de ses partenaires, une étude structure de bâtiment, un relevé de géomètre pour une réflexion sur des aménagements d'espaces publics.